PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réhabilitation du site « Saulnes chantier » exploité par la société SAUREVAL FRANCE sur le territoire de la commune de Saulnes

N° 2025-0016
AIOT 0006200593

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier ses articles R. 512-39-3-II, R. 181-45, et R. 541-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le plan de gestion daté du 22 mars 2022 transmis par l'exploitant en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, suite à la cessation définitive d'activité du site « Saulnes chantier » situé sur les parcelles AH100, AH101, et AH102 de la commune de Saulnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022, examinant le plan de gestion du 22 mars 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mai 2022 autorisant la mise en œuvre des travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes), dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 susvisé et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge ;

Vu le plan de gestion complété daté du 30 juin 2022 transmis par l'exploitant en réponse au courrier préfectoral du 24 mai 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est faisant suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, référencé CR/NW/2094_2023 en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé CR/RGZ/462_2024 du 22 avril 2024, examinant le plan de gestion modifié du 30 juin 2022 et proposant l'encadrement des travaux de réhabilitation du site ;

Vu l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0141 du 4 juin 2024 encadrant les travaux de remise en état du site ;

Vu l'étude de stabilité (dossier M23-1004) datée du 16 septembre 2024 transmise par l'exploitant à l'autorité administrative par courriel du 2 octobre 2024 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/IA/2329_2024 du 27 janvier 2025, examinant l'étude susvisée et proposant des prescriptions complémentaires de l'encadrement des travaux de réhabilitation du site ;

Vu la transmission à la société SAUREVAL FRANCE du projet d'arrêté complémentaire par courrier postal recommandé avec accusé de réception en date du 30/01/2025, pour observations éventuelles conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions de réalisation de la remise en état du site en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société SAUREVAL FRANCE, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est sis Parc international d'activité EUROBASE 2 à Longlaville (54810), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les travaux de remise en état engagés suite à la cessation définitive d'activité sur le site « Saulnes chantier », situé ZI Côte Rouge – 54650 – Saulnes (parcelles AH100, AH101, et AH102).

Sauf indication contraire, les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 2 : COURS D'EAU DE LA CÔTE ROUGE

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0141 du 4 juin 2024 encadrant les travaux de remise en état du site est annulé et remplacé par :

« L'exploitant justifie, sous 1 mois, des garanties d'accès au cours d'eau busé de la Côte-Rouge pour permettre des opérations de contrôle de l'ouvrage.

Lors des travaux d'excavation et dans l'attente du remblaiement des zones extraites, l'exploitant réalise de part et d'autre sur l'ensemble du linéaire du carneau du cours d'eau de la Côte Rouge sur les parcelles susvisées, des talus dans les sols avec une pente de :

- *1 Vertical pour 1 Horizontal dans les remblais ;*
- *2 Vertical pour 3 Horizontal dans les argiles.*

Ces talus devront être protégés par un film polyane ou une végétation lors des travaux d'excavation et dans l'attente du remblaiement des zones extraites.

Dans les sols argileux, les pentes de talus pourront être diminuées à 3 Horizontal pour 1 Vertical s'ils ne sont pas protégés des intempéries.

De même, dans le cas de la découverte de sources, ces dernières seront captées par éperons drainants (schéma en annexe) reliés en pied par un drain qui évacuera les eaux en continu, de manière à ne pas inonder la plateforme.

La mise en place d'un fossé drainant en tête de talus et en pied de talus est réalisée, de manière à récupérer les arrivées d'eau dues à la pente et à la géomorphologie du site et ainsi d'éviter toute forte dégradation des talus par circulations d'eau.

Une optimisation de ces talus pourra être effectuée par réalisation de sondages complémentaires dans les zones de talus argileuses amont.

L'ensemble du cours d'eau busé est protégé en tout temps par une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur.

L'ensemble des drains mis en place est retiré au fur et à mesure du remblaiement.

L'exploitant joint sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un état structurel initial de l'ouvrage du ruisseau de la Côte Rouge.

À l'issue des travaux de réaménagement, l'exploitant joint au mémoire « travaux » exigé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2024-0141 du 4 juin 2024, le ou les justificatifs démontrant le bon état structurel de l'ouvrage de type carneau du ruisseau de la Côte Rouge. »

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent arrêté, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement..

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAUREVAL FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey ;
- Monsieur le maire de Saulnes

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de quatre mois.

Nancy le 03 MARS 2025

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 03 MARS 2025

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0016



Vue en coupe d'un éperon drainants

